

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral

Portant enregistrement de la demande de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique pour l'exploitation d'une déchèterie sur la commune de Saujon.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le document d'urbanisme approuvé le 12/12/2013 par le Conseil municipal ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 22 novembre 2019 (complétée le 19 décembre 2019) par la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique dont le siège social est situé 107 avenue de Rochefort à ROYAN pour l'enregistrement d'une déchèterie (rubriques n°2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saujon rue de la gare ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité (le cas échéant) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 10 février 2020 et le 9 mars 2020;

VU les observations du conseil municipal de Saujon consulté entre le 27 février 2020;

VU le rapport du 10 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment le fait que le site n'est pas localisé dans une zone Natura 2000 ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;



CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,
- en zone urbaine et naturelle qui permettent l'extension et la réhabilitation de la

déchèterie.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet évoque la mise en place de dispositifs visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets aqueux : eaux pluviales de ruissellement de la plateforme collectées et canalisées vers un décanteur-deshuileur pour traitement avant rejet ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale CARA représenté par son président : Monsieur TALLIEU Jean-Pierre dont le siège social est situé à 107 avenue de Rochefort 17200 ROYAN faisant l'objet de la demande susvisée du 22 novembre 2019 et complétée le 19 décembre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saujon, à l'adresse ou parcellaire simplifié «les Près bas » 17600 SAUJON, références cadastrales : 000C1317, 000C1673, 000C1325, 000C1671, 000 C1672.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES



N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 300 m ³	312,12 m ³	E

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire devra déposer un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	5,6 tonnes/jour	DC
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 tonnes/jour mais inférieure à 30 tonnes/jour	15 t/jour Le broyage se ferait au fur et à mesure tous les jours avec un broyeur mobile	DC

Régime : DC (déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
les Près bas, 17600 SAUJON	000 C1317, 000C1673, 000C1325, 000C1671,000 C1672.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 novembre 2019 et complétée le 19 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables,

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Implantation sur un site en extension : Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir qu'une analyse sera effectuée sur les sols, qui seront dépollués le cas échéant. De plus, l'ensemble des éléments à risque en stock seront éliminés par la filière suivie actuellement par l'entreprise. Les bâtiments pourront être conservés et réutilisés à d'autres fins et les sols seront remis à niveau et végétalisés.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/03/2012 modifié relatif aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE,
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/2012 relatif aux installations relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2710-1-b de la nomenclature des ICPE,
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 18/05/2018 relatif aux installations relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2794. De la nomenclature des ICPE,

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers « le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saujon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saujon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12, à savoir : Saujon.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique représenté par son président : Monsieur TALLIEU Jean-Pierre.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saujon,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **17** **JUIL. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

